

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19316162



Déposé 30-04-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0725914445

Dénomination

(en entier): FAMT

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Léopold II 4 1

7000 Mons

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés : Monsieur KANTE Morlaye Madame MAME Traoré Monsieur KERFALLA Camara

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

Titre I: Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1er:

L'association prend pour dénomination : « **FAMT**, Association sans but lucratif ou ASBL ». Tout (e) acte, facture, annonce, publication et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale (ASBL) précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres.

Article 2 :

Son siège social est établi à la **Rue Léopold II**, **4 boîte 1**, **7000 Mons**, dans l'arrondissement judiciaire de Mons. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

Article 3:

Le but de l'association est de promouvoir et produire toutes les activités se rattachant aux différentes formes d'expression culturelle et artistique. Pour atteindre ce but, elle pourra effectuer les missions suivantes :

La promotion des stylistes africains, des créateurs de mode vestimentaire africaine, de l'art capillaire africain, des

coiffures africaines (tresses, rastas, dreadlocks, tissages de cheveux (extensions), défrisages, coiffures de soirées...) et accessoires pour cheveux ;

La formation des jeunes aux métiers de coiffeur, d'esthéticienne et de décorateur ;

L'aide à l'intégration en Belgique des jeunes ressortissants africains, par le diffusion des messages et spots à caractère publicitaire ;

La promotion de l'art africain et des artistes africains ;

La création et la mise en place d'espace d'expression artistique ;

La création et la mise en place d'une plate forme d'échanges culturels....

Pour réaliser les missions fixées ci-dessus, l'association peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4:

L'asbl FAMT est constituée pour une durée illimitée.

Les revenus des activités et les recettes des soirées organisées dans le cadre des collectes de fonds, seront utilisés pour :

ervé Volet B - suite
u
Pallier aux dég

Pallier aux dépenses de fonctionnement de l'association ;

Soutenir les jeunes qui se lancent dans le domaine de la mode africaine, de l'art et de la musique ;

Répondre aux besoins spécifiques des populations diverses dans le secteur de l'art capillaire ;

Financer des projets d'aide dans les orphelinats, hôpitaux, crèches, écoles, etc...;

Financer des campagnes sanitaires dans les pays en voie de développement, et assister les populations locales dans le processus d'accès à l'eau potable.

Article 5:

L'asbl FAMT s'interdit toute discussion et/ou préoccupation d'ordre politique et/ou religieux.

<u>Titre II : Membres</u>

Section I: Admission

Article 6:

L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur ni supérieur à trois. En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Article 7 - § 1. Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;

§ 2. **Sont adhérents** toute personne physique ou morale en ordre de cotisation. Toute personne qui désire devenir adhérent doit obtenir l'avis favorable de l'ensemble des membres qui constituent le conseil d'administration. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 8 :

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Le non-respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent ou excusé à trois assemblées générales consécutives, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent

Le conseil d'administration est compétent pour l'exclusion de tout autre affilié que les membres à proprement parler.

<u>Article 9</u>:

En cas de départ d'un membre effectif ou d'un adhérent ayant apporté du matériel d'exploitation, il est prévu que ce matériel reste la propriété du membre ou de l'adhérent, et peut faire l'objet d'une scission à tout moment, à sa simple demande. Par contre, le matériel et la clientèle acquis durant son adhésion à l'association reste la propriété de l'ASBL.

Article 10:

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations.

Article 11:

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Titre III: Cotisations

Article 12:

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle de 100 EUR. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être ni inférieure à 100 EUR, ni supérieure à 150 EUR.

Par contre, les adhérents paient une cotisation annuelle de 75 EUR, fixée par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être inférieur à 75 EUR, ni supérieur à 150 EUR.

Titre IV : Assemblée générale

Article 13:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. (Membres effectifs et adhérents). Cependant, les adhérents ne possèdent aucun droit de vote. Ils ont le droit de participer aux délibérations avec voix consultative (article 2 ter nouveau de la loi).

Article 14:

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont *notamment* réservées à sa compétence :

Les modifications aux statuts sociaux ;

La nomination et la révocation des administrateurs, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

L'approbation des budgets et des comptes ;

La dissolution volontaire de l'association ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Les exclusions de membres ;

La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du deuxième trimestre. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande des 2/3 des membres effectifs.

Article 16:

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le Président.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par la moitié des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents disposent d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 18:

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, et à défaut par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 19:

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si au moins les 3/4 des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que les 3/4 des membres soit présent ou représenté, le Conseil d'administration ajournera la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale.

Article 20 :

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 21:

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par tous les administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Le droit de consultation est élargi aux adhérents.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Titre V : Conseil d'administration

Article 22:

L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres effectifs, pour une durée indéterminée. Le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 3, le Conseil d'administration peut comporter au maximum un administrateur ayant le statut d'adhérent.

Article 23:

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 24:

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un secrétaire et un Trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien administrateur en fonction présent.



Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 :

Volet B - suite

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que tous ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions, dont l'admission d'un nouveau membre, sont prises à l'unanimité. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre membre effectif, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par l'ensemble des membres qui constituent le conseil, et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il fixera les pouvoirs des différents membres, éventuellement le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes au sein de l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans

Article 28:

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée, et sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 29:

Les administrateurs ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 10.000,00 EUR.

Titre VI: Comptes-annuels - Budget

Article 31:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commence le 1ier Mai 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 :

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes, choisi en-dehors du Conseil d'administration. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



<u>Titre VII: Dissolution - Liquidation</u>

Article 35:

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. (Article 2, 1er al 9° de la loi).

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Article 36:

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Titre VIII: Dispositions diverses

Article 37:

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité.

Article 38

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci sera rémunéré.

Titre IX: Droits et obligations des membres

Article 39:

Règlement disciplinaire

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'asbl, et garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion. Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.

Article 40:

Tout membre effectif et/ou adhérent s'engagera à verser l'ensemble des revenus de ses prestations individuelles dans les comptes de l'association, pour la réalisation de son objet social.

Titre X: Dispositions finales

Article 41:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions inscrites dans ces statuts, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

ASBL FAMT : Procès-verbal de l'assemblée générale du 30/04/2019

Sont présents :

Monsieur KANTE Morlaye

Madame MAME Traoré

Monsieur KERFALLA Camara

La séance est ouverte à 10 heures et a pour ordre du jour :

L'adoption des statuts de l'ASBL et du règlement intérieur

Attribution du statut de membre effectif

La nomination des membres du conseil d'administration (Organe de gestion)

Divers

L'assemblée générale désigne MAME Traoré, en qualité de président de séance. Ce dernier rappelle que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour préétabli et aborde successivement les questions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution - Adoption des statuts et du règlement intérieur

Le président de séance présente le projet des statuts et du règlement intérieur soumis à l'AG. Après en avoir pris connaissance en détail et en avoir discuté, l'AG adopte à l'unanimité le projet de statuts et de règlement intérieur sans modification.

<u>Deuxième résolution</u> – Attribution du statut de Membre effectif

Sont considérées comme Membres effectifs à la constitution de l'asbl FAMT, les personnes suivantes :

Monsieur KANTE Morlaye

Madame MAME Traoré

Monsieur KERFALLA Camara

Troisième résolution - Nomination des membres du conseil d'administration

Le président de séance rappelle les attributions des membres du conseil d'administration et les caractéristiques des mandats correspondants définies par l'article 22 des statuts. Il invite ceux qui le désirent à candidater pour exercer un mandat.

Volet B - suite

Les candidats s'étant fait connaître et s'étant présentés, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de membres du conseil d'administration, pour une durée illimitée, les personnes suivantes :

Monsieur KANTE Morlave

Madame MAME Traoré

Monsieur KERFALLA Camara

Les membres du conseil ainsi nommés déclarent chacun qu'ils acceptent leurs fonctions et qu'ils ne font l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptible d'en empêcher l'exercice. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Fixation du montant des cotisations annuelles des membres

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide que le montant des cotisations annuelles des membres effectifs et adhérents sera fixé suivant l'article 12 des statuts. Tout nouvel adhérent devra acquitter sa cotisation au plus tard le jour de l'agrément donné par le conseil d'administration.

Toute cotisation versée au cours du premier exercice social est valable pour toute la durée de cet exercice social. Par la suite, les cotisations seront exigibles le 1er janvier de chaque année.

L'AG se réserve de modifier le montant des cotisations à tout moment, sans rétroactivité.

Cinquième résolution - Pouvoirs

L'assemblée générale donne tous les pouvoirs au conseil d'administration pour prendre les mesures nécessaires en application des présentes résolutions. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures après lecture et approbation du présent procèsverbal.

KANTE Morlaye TMAME Traoré

KERFALLA Camara

ASBL FAMT : Procès-verbal du conseil d'administration du 30/04/2019

Sont présents :

Monsieur KANTE Morlaye

Madame MAME Traoré

Monsieur KERFALLA Camara

La séance est ouverte à 12 heures et a pour ordre du jour :

Election des membres du bureau

Publication des statuts au moniteur belge

Divers.

Le Conseil d'Administration est présidé par Madame MAME Traoré.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés qui laisse apparaître un total de **trois (3)** administrateurs présents.

L'ensemble des administrateurs étant présents, le Conseil d'Administration est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Le président rappelle l'ordre du jour et les résolutions suivantes sont prises :

Première résolution - Election des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide de désigner les membres du Bureau, à savoir :

Madame MAME Traoré, en qualité de Présidente ;

Monsieur Monsieur KANTE Morlaye, en qualité de secrétaire ;

Monsieur KERFALLA Camara, en qualité de Trésorier.

Les membres du bureau ainsi nommés déclarent chacun qu'ils acceptent leurs fonctions et qu'ils ne font l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptible d'en empêcher l'exercice. Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Deuxième résolution - Pouvoirs

Le conseil d'administration donne tous les pouvoirs au président pour prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne gestion et le suivi administratif. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Publication des statuts au moniteur belge

Conformément aux dispositions légales en matière de constitution d'une association sans but lucratif, il est décidé de procéder à la publication au moniteur belge, des statuts de FAMT, et de d'opérer l'ensemble des formalités administratives qui en découlent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures après lecture et approbation du présent procèsverbal.

MAME Traoré KANTE Morlaye KERFALLA Camara Président Secrétaire Trésorière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.